



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## ARRETE MUNICIPAL

685/22

### **ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT Parking des Messugues, Centre Commercial n° 1 à la Bouverie**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5,  
**VU** l'arrêté municipal N° 443/22 du 11 août 2022,  
**VU** l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,  
**VU** la demande formulée par Monsieur DELVECCHIO, artisan boucher,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement des véhicules (sur 3 emplacements de parking), sur le Parking des Messugues, centre commercial n° 1 devant le terrain de boules en vue de permettre l'installation d'un camion magasin (type boucherie) tous les mercredis matin.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement des véhicules est interdit parking des Messugues au Centre Commercial n° 1, devant les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> places de parking, en entrant à droite, devant le terrain de boules, tous les mercredis du :

**Du Mercredi 04 janvier 2023 au vendredi 30 juin 2023 de 06h00 à 14h00**

**ARTICLE 2** : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage du matériel selon nécessité.

**ARTICLE 3** : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune.

**ARTICLE 4** : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés règlementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

**01 DEC. 2022**

**Pour Le Maire**  
**Yoann GNERUCCI**  
**1er Adjoint au Maire**  
**Délégué à la Sécurité Publique**

